

*Jou*

ciaires, et pour l'enfilure desquels il est alloué un honoraire au dit greffier, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire; et la dite prescription sera une fin de non recevoir contre toute telle action.

Les actions des procureurs *ad lites* et shérifs, etc., pour leurs honoraires et émoluments, seront aussi limitées à trois ans.

II. Et attendu qu'il s'est élevé des doutes relativement à la limitation des actions des procureurs *ad lites* contre leurs clients, et des shérifs et autres officiers de justice pour les papiers, documents ou ordres qu'ils peuvent avoir dressés, émanés ou enfilés, ou pour les services qu'ils peuvent avoir rendus en leur qualité officielle, pour lesquels un honoraire ou rémunération leur est accordé, qu'il soit en conséquence déclaré et statué, que dans toutes les actions qui seront intentées par les procureurs *ad lites* contre leurs clients pour le recouvrement de leurs honoraires ou déboursés, il sera loisible au défendeur de plaider et opposer la prescription de trois ans, laquelle commencera à courir du jour où jugement final aura été rendu dans la cause ou la procédure dans laquelle le demandeur aura eu droit à des honoraires, comme procureur *ad litem*, et aura fait les déboursés pour le recouvrement desquels il aura intenté la dite action; et dans toutes les actions qui seront intentées par les shérifs et autres officiers de justice pour tous papiers, documents ou ordres qu'ils pourront avoir dressés, émanés ou enfilés, ou pour tous services qu'ils pourront avoir rendus en leur qualité officielle, pour lesquels un honoraire ou rémunération leur sera accordé, il sera loisible au défendeur de plaider et opposer la prescription de trois ans, laquelle commencera à courir du jour où les dits services auront été rendus, ou de celui où les dits documents, papiers ou ordres auront été remis ou enfilés; et la dite prescription sera une fin de non recevoir contre toute telle action, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.